

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1891.

MODIFICATIONS A QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 16 août 1887 a supprimé une partie des entraves qui empêchaient la célébration de beaucoup de mariages, principalement dans la classe ouvrière. Ses heureux effets ne peuvent être contestés, et j'aime à consigner ici le témoignage que lui a rendu, dans une lettre du 11 novembre 1890, M. l'officier de l'état civil de Bruxelles :

« Bien que cette loi, a-t-il écrit, soit d'une date assez récente, je crois pouvoir assurer qu'elle a produit d'excellents résultats, en ce qu'elle simplifie considérablement les nombreuses formalités à remplir par les personnes appartenant à la classe nécessiteuse. L'introduction de l'acte respectueux unique et la facilité, accordée aux indigents, de faire dresser par les officiers de l'état civil les actes de consentement à leur union projetée, voilà, à mon avis, les deux circonstances qui ont fait accueillir si favorablement la nouvelle loi. »

Si flatteur que soit ce témoignage, il est permis d'affirmer que la loi de 1887, demande, dans l'intérêt même des classes laborieuses, à être complétée. Les dispositions du Code civil relatives aux conditions de résidence ou de domicile et aux publications qui sont exigées pour le mariage peuvent être simplifiées : le caractère rigoureux de ces conditions retarde ou empêche beaucoup de mariages.

On aurait tort, pour différer cette réforme, de rappeler que les Chambres sont saisies de la revision du Code civil. Nul ne peut pressentir l'époque où ce travail sera entrepris, et encore moins celle où il sera achevé. Il est sage, en attendant, de porter remède aux vices les plus saillants du code, et c'est

pourquoi j'ose espérer que le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la législature sera favorablement accueilli par elle.

Les articles du Code que je propose de modifier sont les suivants :

« ART. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

» ART. 165. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties.

» ART. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63 au titre des Actes de l'état civil seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« ART. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

» ART. 168. Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

» ART. 169. Il est loisible à l'empereur ou aux officiers qu'il préposera à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. »

L'article 74 a soulevé depuis longtemps une controverse que l'on n'a pas réussi à éteindre par un accord général. Y a-t-il, aux termes de cet article, deux endroits où le mariage puisse être célébré, à savoir, le domicile, d'une part, sans condition de durée, et la résidence, d'autre part, à la condition qu'elle soit de six mois? C'est sur ce point que la doctrine et la jurisprudence se sont divisées.

Le 24 mars 1840, M. de Fernemont, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, écrivait au procureur du roi d'Anvers une dépêche commençant ainsi :

« Par votre lettre en date du 19 mars 1840, vous me faites connaître votre avis motivé sur la requête du sieur L... tendant à obtenir l'autorisation de contracter mariage devant l'officier de l'état civil de Berchem, domicile réel du requérant, mais où il ne réside pas encore depuis six mois. Après avoir examiné la question, je pense qu'il y a lieu à faire passer outre à la célébration du mariage. »

Cette ligne de conduite ne semble pas avoir été suivie d'une manière uniforme, même dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. Le 8 octobre 1886, le procureur du roi de Louvain écrivait au bourgmestre de Cortenberg :

« D'après la jurisprudence de mon parquet, le domicile quant au mariage est unique et ne peut s'acquérir que par six mois de résidence. »

Le 17 juin 1890, le procureur général de Gand s'est prononcé d'une façon analogue :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, disait-il, que, mon office ayant toujours interprété l'article 74 du Code civil en ce sens que le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des époux a une habitation continue de six mois, je ne puis, à mon grand regret, satisfaire à la demande faite au nom de P. C... et de M. C... »

M. Laurent partage ce dernier sentiment. MM. Roland et Wauters ont exprimé, depuis, une opinion contraire et, quant aux tribunaux, ils se sont divisés : le tribunal d'Anvers, le 7 février 1845 (*Belgique judiciaire*, 1845, 749), et le tribunal de Termonde, le 28 mars 1874 (*Pas.*, 1874, 225), ont exigé une résidence de six mois; le tribunal de Malines, le 7 mars 1871 (*Pas.*, 1872, 158), et le tribunal de Liège, le 24 février 1890 (*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, 159), se sont prononcés en sens contraire.

Il me paraît inutile de rechercher laquelle de ces opinions est le mieux en harmonie avec le texte de l'article 74. On aurait beau accumuler ici les arguments : maintenir l'article, c'est risquer d'éterniser la controverse.

Ainsi l'a pensé aussi la Commission de revision du Code civil. Elle propose de modifier l'article 74, en permettant aux futurs époux de choisir, pour la célébration de leur mariage, entre le domicile et l'habitation de six mois. « Cette option, dit-elle, facilitera les mariages. » Il est vrai que, tout en préconisant la réforme, son rapporteur a fait remarquer qu'« en fait il ne s'est guère élevé de difficultés ». Mais en cela il s'est trompé, et ceux qui sont en rapports avec les ouvriers et les domestiques savent combien de difficultés pratiques ont surgi et combien d'unions illicites en sont résultées.

Beaucoup de mariages, notamment d'étrangers ou de Belges plus ou moins nomade, sont impossibles faute d'une résidence continue de six mois. Les nécessités de la vie et la facilité des communications amènent les ouvriers, les domestiques et même les employés à se déplacer fréquemment : pour beaucoup, l'habitation continue de six mois est une chose rare ; le mariage est ainsi exposé à subir de longs retards, et qui osera contester que ces retards induisent fréquemment les intéressés à vivre en concubinage?

Prenons, par exemple, une agglomération telle que l'agglomération bruxelloise. Les ouvriers passent aisément d'une commune dans une autre : leur prescrire six mois de résidence pour qu'ils puissent se marier, c'est les tenter de vivre en dehors des prescriptions légales.

Aussi est-il tout à la fois important et urgent, surtout au point de vue de la classe laborieuse, de modifier d'une façon précise et dans le sens le plus large le texte de l'article 74.

ARTICLE PREMIER

Les considérations qui précèdent justifient l'article premier dans son principe. Il me reste à l'expliquer dans ses détails.

Je propose de fondre les articles 74 et 165 dans une disposition unique, qui serait ainsi conçue :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence. »

Je n'ai plus à justifier l'admission d'un double lieu pour le mariage. Mais on peut se demander si, à côté du domicile, il faut admettre la simple résidence ou la résidence continue de six mois?

La Commission du Code civil a adopté la résidence de six mois; mais elle ne semble pas attacher d'importance à cette durée. En proposant le double lieu, elle invoque le code italien et la loi allemande; elle les cite; mais, chose remarquable, ni la loi allemande, ni le code italien n'exigent de durée pour la résidence.

En effet, le code italien porte, article 93 :

« Le mariage doit être célébré dans la commune et publiquement, devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. »

La loi allemande dit, de son côté, § 42 :

« La compétence appartient à l'officier dans le ressort duquel l'un des officiers a son domicile ou sa résidence. Le choix entre plusieurs officiers compétents appartient aux fiancés. »

Quel motif pourrait-on alléguer pour exiger une résidence de six mois? Dira-t-on qu'il faut entourer les mariages de publicité, afin de permettre aux oppositions de se produire? Sans aucun doute, mais la publicité doit résulter des publications, et c'est, par conséquent, au point de vue de ces publications, qu'il y a lieu de tenir compte d'une habitation plus ou moins longue. Le projet n'a pas perdu de vue cette nécessité : de là les articles 2 et 3. Mais, du moment où une publicité suffisante a été donnée au mariage dans les localités où les époux sont connus par le fait d'une habitation d'une certaine durée et qu'aucune opposition ne s'est manifestée, pourquoi empêcher le mariage de s'accomplir là où ils ont leur domicile ou leur résidence actuel, et pourquoi vouloir, à cet effet, une résidence actuelle de six mois? L'opinion contraire, pour être logique, devrait exiger une durée de six mois, tant pour le domicile que pour la résidence. Elle ne le fait pas pour le domicile : pourquoi alors le fait-elle pour la résidence?

Il va de soi que le domicile devra s'entendre dans le sens le plus étendu, conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du Code civil. De plus, la loi sera de plein droit applicable aux étrangers. Beaucoup d'ouvriers étrangers n'ont pas de domicile en Belgique, parce qu'ils n'ont pas été autorisés à en établir un; exiger d'eux toujours une résidence de six mois, c'est fatalement les pousser au concubinage : la loi présentera donc, en ce qui les concerne, une haute utilité morale.

Une dernière explication au sujet du texte proposé est nécessaire.

L'article porte que le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil *de la commune* et *dans la commune* où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

Les mots soulignés marquent que l'officier de l'état civil doit avoir, tout

à la fois, la compétence personnelle quant à ses administrés et la compétence territoriale.

Sous l'empire de la législation actuelle, il arrive que le mariage est impossible, à moins que l'officier de l'état civil compétent quant à la personne des futurs époux ne célèbre leur mariage hors du territoire de la commune qu'il administre. Tel est le cas d'un futur époux dont les publications de mariage sont faites dans une commune et qui tombe subitement et dangereusement malade dans une autre commune. L'officier de l'état civil de cette dernière commune ne peut procéder à la célébration du mariage, le futur époux n'étant pas son administré et les publications n'ayant pas été faites dans la dite commune. Il est vrai que le parquet de Bruxelles, se basant sur un arrêt de la cour de cassation de France du 31 août 1824, a autorisé, le 14 octobre 1878, l'officier de l'état civil de la commune où les publications avaient été faites à se transporter hors de son territoire. Mais ce dernier n'y est pas obligé, et, s'il s'y refuse ou si l'autorisation lui fait défaut, le mariage est impossible.

Tous ces inconvénients ne pourront plus se produire dans le système du projet de loi.

ARTICLES II ET III.

Ces articles remplacent les articles 166 et 167 du Code civil.

Autour de ces articles a surgi la même controverse qu'autour de l'article 74, et il faut reconnaître que leur texte prête à des interprétations diverses. Si l'on admet qu'un domicile ou une résidence de six mois est nécessaire pour le mariage, il s'ensuit aussi que les publications ne pourront être faites que si ce domicile ou cette résidence est acquis. Il arrive très souvent que, notamment au sein d'agglomérations comme l'agglomération bruxelloise, telle servante, tel ouvrier, tel domestique n'a pas séjourné pendant six mois consécutifs dans la même commune. Veut-il se marier? Il devra attendre qu'il ait résidé six mois dans la même commune pour que les publications puissent avoir lieu. De là cette appréciation, trop souvent partagée dans la classe laborieuse, qui fait envisager le mariage comme une affaire de luxe que les ouvriers n'ont pas le temps d'accomplir.

A ce système le projet substitue un système plus rationnel. Les publications seront faites dans le lieu du domicile ou la résidence de chacun des époux. Néanmoins, il semble que, au moins dans certains cas, il soit utile de prescrire quelque chose de plus. L'installation qu'ont beaucoup d'employés, d'ouvriers et de domestiques dans une commune ne leur donne pas de notoriété telle, qu'on puisse voir toujours dans la publication ordonnée par l'article 2 une publicité suffisante donnée à leur futur mariage. Il est certes permis d'admettre qu'il en sera autrement quand le domicile ou la résidence actuel aura été de six mois. Mais, dans le cas contraire, les futurs étant peu connus ou pouvant être peu connus dans la commune où ils veulent se marier, il est sage d'exiger une publication supplémentaire dans la

commune où ils ont été domiciliés antérieurement. Cette double publication est de nature à prévenir tout danger.

C'est assurément une règle justifiée que celle qui veut entourer le mariage d'une publicité suffisante, notamment pour empêcher la bigamie; mais il importe de ne pas exagérer les précautions : on risquerait ainsi de rebuter bien des personnes, appartenant aux classes ouvrières, désireuses de contracter des liens légitimes, mais que la difficulté de les nouer pourrait entraîner à vivre dans une union illicite.

Tout en proposant de refondre les articles 166 et 167, j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'article 168 du Code civil.

On ne s'explique pas bien les motifs qui ont inspiré ce dernier article. Le législateur, en le portant, n'a pas voulu augmenter les publications d'une manière générale. Car, alors, il n'eût pas borné l'application de la disposition au cas où les futurs sont sous la puissance d'autrui, et, d'autre part, pourquoi avertir les ascendants par cette publication spéciale, alors que leur consentement exprès est indispensable?

Aussi, la publication prescrite par l'article 168 ne se rencontre dans aucune législation récente, bien que la plupart aient pris le Code Napoléon comme modèle : on ne la retrouve ni dans la loi allemande, ni dans le code italien, ni dans le code néerlandais, ni dans le code suisse. D'un autre côté, il a été jugé qu'elle ne devait pas être faite à l'étranger, quand la loi de l'étranger ne la prescrivait pas (arrêt de Bruxelles du 11 juin 1885, *Journal des Tribunaux*, p. 919).

L'article 168 rend impossibles de nombreux mariages. Les Belges âgés de moins de 25 ans qui se trouvent à l'étranger, notamment en France, ne peuvent y contracter mariage sans faire en Belgique les publications qu'il prescrit. Or, ces publications ne sont pas possibles si les Belges dont il s'agit ne produisent pas de certificat de milice (art. 2 de la loi du 16 août 1887). Par suite, les réfractaires et les déserteurs belges se trouvant à l'étranger, mais ayant leurs ascendants en Belgique, ne peuvent contracter mariage.

ART. IV.

Cet article remplace l'article 169 du Code civil. Déjà, par ce dernier article, il était loisible à l'autorité supérieure de dispenser de la seconde publication. Je pense qu'il y a lieu de faire un pas de plus dans cette voie. La Commission de revision du Code civil y a convié la législature, et elle a proposé une disposition ainsi conçue :

« Il est loisible au Roi et aux officiers qu'il prépose à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la publication et même de tout délai. »

Les raisons les plus sérieuses justifient cette innovation. Il y a des cas où le mariage doit être célébré sans retard. Ces cas se présentent surtout dans la classe laborieuse. En voici un exemple. Un ouvrier se trouve subitement en danger de mort au commencement d'une semaine; il désire régulariser des relations illicites; mais la publication de son mariage ne pourra être

faite que le dimanche suivant : ce sera trop tard ! N'est-il pas fort rigoureux de le priver de la satisfaction suprême de pouvoir rentrer dans l'ordre et de rendre ses enfants légitimes ?

Pour prévenir cette rigueur, il est rationnel de permettre, suivant les cas, le mariage immédiat.

Les abus ne seront pas à craindre ; car, comme le fait remarquer la Commission de revision du Code civil, les procureurs du roi sauront qu'ils ne pourront faire de la prérogative qui leur est accordée qu'un usage prudent, modéré, et d'ailleurs ils n'agissent que sous le contrôle du ministre de la justice.

Le Code civil, en permettant la dispense de la seconde publication, donnait ce droit « à l'empereur et aux officiers qu'il préposera à cet effet », et la Commission du Code civil a reproduit ces termes, tout en élargissant le droit de dispense. Mais un arrêté du 20 prairial an xi a statué que ce sont les procureurs impériaux près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage qui ont compétence pour accorder la dispense. Dès lors, il convient de substituer, dans le texte admis par la Commission de revision, les mots « les procureurs du roi » à ceux-ci : « les officiers qu'il préposera à cet effet ». Il est nécessaire également que le Roi puisse vaincre l'inertie d'un procureur du roi qui, sans motif sérieux, refuserait d'allouer la demande ou ne statuerait pas.

Tels sont les motifs du projet de loi. Je sollicite pour lui un prompt examen de la part de la Chambre.



PROPOSITION DE LOI.

Les art. 74, 163, 166, 167, 168 et 169 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

ART. 2.

Les deux publications ordonnées par l'art. 63 du Code civil seront faites dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

ART. 3.

Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites en outre au lieu du domicile précédent. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites en outre au domicile.

ART. 4.

Le Roi et le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peuvent dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication et même de toute publication et de tout délai.

CH. WOESTE.

